



Stationnement interdit

Lorsque la largeur du passage libre est de - de 3m



sur une route divisée en bandes de circulation



A moins de 15m de part et d'autre d'un arrêt de bus



Montant de l'amende

- Infractions 1^{er} degré: 58 € (ex: arrêt de bus, double file)
- Infractions 2^e degré: 116 € (ex: trottoir, passage pour piétons...)

Contactez-nous

Zone de Police « Pays de Herve »
Avenue Dewandre n°49, 4650 HERVE

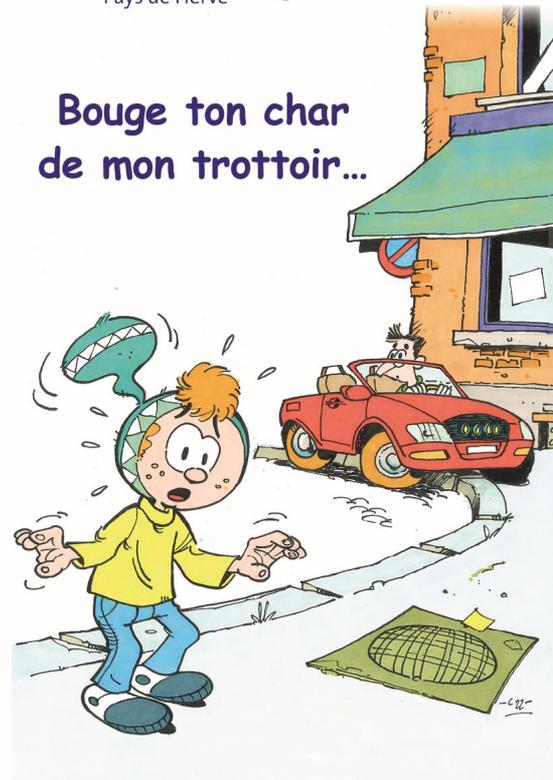
📞 087/34 35 11

zp.paysdeherve@police.belgium.eu
www.police.be/5288



🌐 www.police-paysdeherve.be
📘 www.facebook.com/policepaysdeherve/
☎ 087/343.511

Bouge ton char de mon trottoir...



Règle universelle :
Ne jamais gêner ni mettre
les autres usagers en danger !

Tout véhicule à l'arrêt ou
en stationnement doit être rangé
(art 23 AR 01/12/75) :

A droite par
rapport au sens
de sa marche
(sauf voies en
sens unique)



Hors de la chaussée sur l'accotement
de plain-pied tout en laissant une
bande praticable d'au moins 1m50
pour les piétons du côté extérieur de
la voie publique.



Attention!

Si l'accotement n'est pas suffisamment large
et ne permet pas de laisser une bande praticable
de 1,5 m pour les piétons, le véhicule
doit être rangé partiellement sur l'accotement
et partiellement sur la chaussée.



Arrêt et stationnement interdits

Sur les trottoirs



Sur et à moins de
5m en deçà d'un
passage pour
piétons



A moins de 5m
d'un carrefour



Sur une piste
cyclable

